

# Ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 11 décembre 2025

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 2025\_SF\_05-AR**

## Arrêté modifiant l'arrêté du 31 mars 1993 instituant une régie de recettes pour la gestion du cimetière

**La Maire de Saint-Jean-d'Angély**

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juin 2020, autorisant la maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 31 mars 1993 instituant une régie de recettes pour la gestion du cimetière,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 04 décembre 2025,

Considérant la nécessité d'actualiser les produits et le montant de l'encaisse, ainsi que de préciser les modes de perception, il convient de modifier l'arrêté initial.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Il est institué auprès de la Ville de Saint-Jean-d'Angély une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à la gestion du cimetière.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée à la mairie.

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne toute l'année civile.

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les acquisitions ou renouvellements de concessions (terrains, cavernes, columbariums)

**ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de perception suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire,

**ARTICLE 6** : Il n'est pas prévu de fonds de caisse.

**ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'encaisse qu'est autorisé à conserver le Régisseur est fixé à 900 € (neuf-cents euros).

**ARTICLE 8** : Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au plus tard tous les mois et en tout état de cause, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par un des mandataires et le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 9** : L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 10** : Pour cette fonction, le régisseur percevra l'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Pour cette fonction, les mandataires suppléants percevront l'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur et au prorata de l'exercice de cette fonction.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 30 décembre 1974 et remplace les arrêtés modificatifs des 22 décembre 1977, 22 octobre 1998, 20 décembre 2007, 12 juillet 2010, 11 décembre 2014, 14 septembre 2017 et 04 mars 2024.

**ARTICLE 13** : La Maire de Saint-Jean-d'Angély et le Comptable public assignataire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Maire

Françoise MESNARD



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.